

PLAN LOCAL D'URBANISME
RÉVISION

Règlement: documents graphiques
Le zonage

1 2 Echelle: 1/5 000ème

Arrêté le: 20 juillet 2007
Approuvé le: 15 mars 2009
Rendu exécutoire le: 12 mars 2009

Côtes d'Armor

000001 - PLOUMILLIAU - PLAN LOCAL D'URBANISME - Révision - 1/5 000ème
000001 - PLOUMILLIAU - PLAN LOCAL D'URBANISME - Révision - 1/5 000ème
000001 - PLOUMILLIAU - PLAN LOCAL D'URBANISME - Révision - 1/5 000ème



LEGENDE

U- Les zones urbaines

- Habitat et activités compatibles avec l'habitat:
 - UA : Secteur urbain dense, en ordre continu
 - UAK : Secteur UA correspondant au cœur du village de Kersady
 - UB : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu
 - UBp : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu, soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.
- UD : Secteur urbain peu dense, en ordre discontinu
- Activités sportives, de loisirs:
 - UE : Secteur à vocation de sport et de loisirs et / ou d'équipements publics
 - UEp : Secteur UE soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.
- Activités économiques:
 - UY : Secteur à vocation d'activités commerciales, artisanales et de services

AU- Les zones à urbaniser

- Urbanisation à court et moyen terme:
 - 1AU : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu
 - 1AUp : Secteur 1AU soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.
 - 1AUe : Secteur à usage de sport et de loisirs
 - 1AUep : Secteur à vocation d'activités commerciales, artisanales et de services.
- Urbanisation à long terme:
 - 2AU : Secteur d'urbanisation à vocation d'habitat.
 - 2AUe : Secteur 2AU soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

A- La zone agricole

- A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles
- Aa : Secteur A, affecté aux activités agricoles sans implantation de nouveaux bâtiments d'élevage
- Aap : Secteur Aa soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.
- Ap : Secteur A soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

N- La zone naturelle

- N : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel.
- Nc : Secteur affecté aux activités extractives autorisées.
- Nd1 : Secteur couvrant une ancienne déchetterie.
- Nd2 : Secteur couvrant la déchetterie en activité.
- Ne : Secteur couvrant la station d'épuration.
- Np : Secteur N soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.
- Nh : Secteur pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'activités, la réfection sans changement de destination, les extensions mesurées, des habitations déjà existantes.
- Nhp : Secteur N soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.
- Nr : Secteur pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'activités, la réfection, le changement de destination, les extensions mesurées, des constructions déjà existantes.
- Nrp : Secteur Nr soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.
- NL : Zone délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).
- Na : Secteur exclus des espaces remarquables.

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- Espace boisé classé.
- Emplacement réservé.
- ▣ Site archéologique.
- ▲ Principe d'acces.
- ⊘ Interdictions d'acces nouveaux sur voie.
- ▨ Bande d'isolation acoustique (par rapport aux accotements).
- ▤ Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie).
- ▧ Zone humide.
- ⋯ Chemin piéton.

LES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation de l'opération	Surface (en m²)	N°
1	Création d'un carrefour	102	1
2	Création d'une voie	908	1
3	Création d'un rond-point	1686	1
4	Création d'une voie de desserte pour les fermes	1 751	1
5	Extension du carrefour	4 395	1
6	Élargissement de voie pour la création d'une place	2317	1
7	Création d'un trottoir	318	1
8	Élargissement de voie	171	1
9	Implantation des services techniques municipaux	9 793	1
10	Création d'une voie de liaison	389	1

